

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

Séance du : mercredi 29 avril 2026

**DESIGNATION DU
REPRESENTANT
D'ANNEMASSE AGGLO
AU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER
ALPES LEMAN**

Convocation du : 23 avril 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

N° CC_2026_0056

Membres présents :

Cristian GUERET, Carole DARCY, Thierry BOUVET, Guillaume MATHELIER, Gabriel DOUBLET, Nadia MUGNIER, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Nastia OUEJDOUNI, Christophe BORREL, Radjaa MEHDI, Samir BASSIM, Sara SHALA-MALOKU, Steve BONNARD, Ferial DJAFFALI, Sébastien LESAGE, Christophe MAYCA, Charline CHÉNOT, Stéphane HAMZA, Dominique LACHENAL, Mylène SAILLET RAPHOZ, Cüneyt YESILYURT, Anne-Marie BRDAR, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX, Nicolas TEREINS, Sandra SALVATGÉ, Antoine BLOUIN, Jean-Paul BOSLAND, Odette MAITRE, Stéphane PASSAQUAY, Nadège ANCHISI, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Eddy BARONNET, Christine MOUCHET, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX, Johann BONTEMPS, Christiane CHAVANNE, Jean-Marc CHEVALLEY

Représentés :

Chadia LIMAM par Maxime GACONNET, Anissa HADDAD par Ferial DJAFFALI, Joseph FAVRE par Dominique LACHENAL, Rosanna DULLAART par Denis SERVAGE, Anne VINDEVOGEL par Bernard BOCCARD

Excusés :

Isabelle VINCENT

Suite au renouvellement général des Conseils municipaux des communes membres et du Conseil communautaire,

Vu les articles L. 6143-5 et R. 6143-3 du Code de la santé publique qui précise la composition du conseil de surveillance d'un centre hospitalier,

Il convient de désigner le représentant d'Annemasse Agglo au Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman.

Le choix de l'organe délibérant doit porter sur un membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de désignation se réalisent par scrutin secret uninominal à trois tours. Le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue pour les deux premiers tours. A défaut, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En application de ce même article, l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

DE DESIGNER Gabriel DOUBLET pour représenter Annemasse Agglo au Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 30/04/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 30/04/2026
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :
Cédric BOURNADET
Chargé de mission gouvernance « RH directeurs »
04 81 10 61 41
ars-ara-dos-conseils-surveillance@ars.sante.fr

Réf. : 304622

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le **11 MARS 2025**

PJ : 01


Mesdames et Messieurs les Présidents,

Dans le cadre de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre siègent aux conseils de surveillance des établissements de santé publics, conformément à l'article R.6143-3 du code de la santé publique.

Ainsi votre EPCI dispose d'au moins un siège dans l'un des conseils de surveillance des centres hospitaliers listés en annexe, dont le mandat d'une durée de cinq ans prendra fin cette année, indépendamment du mandat électif auquel il est rattaché.

Aussi je vous remercie de bien vouloir faire procéder au renouvellement de ce(s) mandat(s) et me retourner une nouvelle délibération de votre assemblée désignant son ou ses représentants, accompagnée de ou des attestation(s) sur l'honneur de non-incompatibilité correspondante(s).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération la plus distinguée.


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL



DEPT	NOM ETABLISSEMENT	EPCI 1	EPCI 2
Ain	CH Bugey Sud (Belley)	CC Bugey Sud	
	CH Fleyriat - Bourg en Bresse	CA Bassin de Bourg-en-Bresse	CA Bassin de Bourg-en-Bresse
	CH Haut Bugey	Haut Bugey agglomération	Haut Bugey agglomération
	CH Hauteville	Haut Bugey agglomération	Haut Bugey agglomération
	CH Meximieux	CC-Plaine de l'Ain	
	CH Pays de Gex	Pays de Gex Agglo	
	CH Pont de Vaux	CC Bresse Et Saône	
	CH Trevoux	CC Dombes Saône Vallée	
Allier	CH Ainay le Château	CC Pays de Tronçais	
	CH Moulins Yzeure	Agglo Moulins	Agglo Moulins
	CH Vichy	Vichy Communauté	Vichy Communauté
	CH cœur du bourbonnais	CC Bocage Bourbonnais	CC Bocage Bourbonnais
	CH Bourbon l'Archambault	CC Bocage Bourbonnais	

Département	Nom de l'établissement	EPCI 1	EPCI 2
Ardèche	CH Ardèche méridionale	CC du Bassin d'Aubenas	CC Val de Ligne
	CH Ardèche Nord Annonay	CA Annonay Rhône Agglo	CA Annonay Rhône Agglo
	CH Bourg St Andéol	CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	Montélimar Agglo
	CH Lamastre	CC Pays de Lamastre	
	CH Le Cheylard	CC Val Eyrieux	
	CH Serrières	CA Annonay Rhône Agglo	
	CH St Félicien	CA Arche Agglo	
	CH Tournon	CA Arche Agglo	
	CH Vallon Pont D'Arc	CC des Gorges de l'Ardèche	
	CH de Privas Ardèche	CA Privas Centre Ardèche	CA Privas Centre Ardèche
	CH Villeneuve de Berg	CC Berge et Coiron	

Département	Nom de l'établissement	EPCI 1	EPCI 2
Cantal	CH Aurillac (Henri Mondor)	CA Bassin d'Aurillac	CA Bassin d'Aurillac
	CH Murat	Hautes Terres Communauté	
	CH St Flour	Saint-Flour Communauté	
	CH Chaudes Aigues (Pierre Raynal)	Saint-Flour Communauté	
	CH Condat	CC Pays Gentiane	
	CH Mauriac	CC Pays de Mauriac	
Drôme	CH Buis les Baronnies	CC Baronnies en Drôme Provençale	
	CH Crest	CC Crestois et de Pays de Saillans Cœur de Drôme	
	CH Diois	CC du Diois	
	CH Drôme-Vivaraïs Montéléger	CA Valence Romans Agglo	CA Valence Romans Agglo
	CH Nyons	CC Baronnies en Drôme Provençale	
	CH Valence	CA Valence Romans Agglo	CA Valence Romans Agglo
	Hôpitaux Drôme Nord	CA Valence Romans Agglo	CA Valence Romans Agglo

Département	Nom de l'établissement	EPCI 1	EPCI 2
Haute-Loire	CH Le Puy en Velay	CA du Puy-en-Velay	CA du Puy-en-Velay
	CH Brioude	CC Brioude Sud Auvergne	
	CH Craponne sur Arzon	CA du Puy-en-Velay	
	CH Langeac	CC des Rives du Haut Allier	
	CH Yssingeaux	CC des Sucs	
Haute-Savoie	CH Alpes Léman	CC Faucigny Glières	Annemasse – Les Voirons Agglo
	CH Andrevetan	CC du Pays Rochois	
	CH Annecy Genevois	Grand Annecy Agglo	Grand Annecy Agglo
	CH Dufresne Sommeiller	CC des Quatre Rivières	CC des Quatre Rivières
	CH Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	CC Pays du Mont Blanc	CC Cluses Arve et Montagnes
	CH Reignier	CC Arve et Salève	CC Arve et Salève
	CH Rumilly	CC Rumilly-Terre de Savoie	
	EPSM 74 - La Roche sur Foron	CC du Pays Rochois	CC du Pays Rochois
	Hôpitaux du Léman	Thonon Agglomération	CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Département	Nom de l'établissement	EPCI 1	EPCI 2
Isère	CH Alpes Isère	Métropole Grenoble Alpes	Métropole Grenoble Alpes
	CH Beaurepaire (Luzy-Dufeillant)	CC Entre Bièvre et Rhône	CC Entre Bièvre et Rhône
	CH Bourgoin Jallieu (Pierre Oudot)	CA Porte de l'Isère	CA Porte de l'Isère
	CH La Mure (Fabrice Marchiol)	CC La Matheysine	
	CH La Tour du Pin	CC Les Vals du Dauphiné	
	CH Morestel	CC Les Balcons du Dauphiné	CA Porte de l'Isère
	CH Pont de Beauvoisin (Yves Touraine)	CC Les Vals du Dauphiné	
	CH Rives	CA du Pays Voironnais	
	CH St Geoire en Valdaine	CA du Pays Voironnais	
	CH St Laurent du Pont	CC Cœur de Chartreuse	CC Cœur de Chartreuse
	CH Tullins	CA du Pays Voironnais	
	CH Uriage	CC Le Grésivaudan	Métropole Grenoble Alpes
	CH Vienne (Lucien Hussel)	Vienne Condrieu Agglomération	Vienne Condrieu Agglomération
	CHR Grenoble	Métropole Grenoble Alpes	

Département	Nom de l'établissement	EPCI 1	EPCI 2
Loire	CH Chambon Feugerolles	Métropole Saint-Etienne	
	CH Charlieu	CC Charlieu-Belmont	
	CH du Forez	CA Loire Forez	CC Forez Est
	CH Firminy	Métropole Saint-Etienne	
	CH Pilat Rhodanien	CC Pilat Rhodanien	
	CH Roanne	Roannais Agglomération	Roannais Agglomération
	CH St Bonnet le Château	CA Loire Forez	
	CH St Galmier	Métropole Saint-Etienne	
	CH St Just la Pendue	CC Entre Loire et Rhône	
	CHU St Etienne	Métropole Saint-Etienne	
	L'hôpital du Gier	Métropole Saint-Etienne	Métropole Saint-Etienne

Département	Nom de l'établissement	EPCI 1	EPCI 2
Puy-de-Dôme	CH Riom	CA Riom Limagne et Volcans	
	CHU Clermont-Ferrand	Métropole Clermont Auvergne	
	CH Mont-Dore	CC Massif du Sancy	CC Massif du Sancy
	CH Clémentel	CA Riom Limagne et Volcans	CA Riom Limagne et Volcans
	CH Billom	CC Billom Communauté	
	CH Thiers	CC Thiers Dore et Montagne	
	CH Ambert	CC Ambert Livradois forez	
	CH Issoire	Agglo Pays d'Issoire	
Rhône	CH Condrieu	Vienne Condrieu Agglomération	
	CH Monts du Lyonnais	CC Monts du Lyonnais	CC Forez Est
	CH Tarare-Grandris	CA de l'Ouest Rhodanien	CC Pays de l'Arbresle
	CH NO Villefranche sur Saône	CA Villefranche beaujolais Saône	CA Villefranche beaujolais Saône

Département	Nom de l'établissement	EPCI 1	EPCI 2
Rhône	CH gériatrique du Mont d'Or	Métropole de Lyon	Métropole de Lyon
	CH Givors Montgelas	Métropole de Lyon	
	CH Neuville et Fontaines sur Saône	Métropole de Lyon	Métropole de Lyon
	CH St Cyr au Mont d'Or	Métropole de Lyon	Métropole de Lyon
	CH Ste Foy les Lyon	Métropole de Lyon	
	CH Le Vinatier	Métropole de Lyon	Métropole de Lyon
	CHU Hospices civils de Lyon	Métropole de Lyon	
Savoie	CH Albertville Moutiers	CA Arlysère	CA Arlysère
	CH Bourg St Maurice	CC Haute Tarentaise	
	CH Métropole Savoie	Grand Chambéry	CA Grand Lac
	CH Savoie Bassens	Grand Chambéry	Grand Chambéry
	CH St Pierre d'Albigny	CC Cœur de Savoie	
	CH Vallée de la Maurienne	CC Cœur de Maurienne Arvan	CC Haute Maurienne Vanoise

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
MEMBRES DES CONSEILS DE SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE
ARTICLE L.6143-6 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VOIR AU BAS DU PRESENT DOCUMENT)

Je soussigné(e) :

demeurant :

adresse mél :

déclare sur l'honneur ne pas tomber sous le coup d'une incapacité ou incompatibilité mentionnée à l'article L.6143-6 du code de la santé publique, pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement public de santé dénommé :

Centre hospitalier de :

Adresse :

Fait à
Le
Signature

Article L.6143-6 du code de la santé publique modifié par Loi n°2022-217 du 21 février 2022-art. 119

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

1° A plus d'un titre ;

2° S'il encourt l'incapacité prévue à l'article L. 6 du code électoral ;

3° S'il est membre du directoire ;

4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés assurant le service public hospitalier, hors d'une zone géographique déterminée par décret ;

5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles L. 1110-11, L. 1112-5 et L. 6134-1, ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L. 6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles L. 6142-3, L. 6142-5 et L. 6154-4 ou pris pour l'application des articles L. 6146-1, L. 6146-2 et L. 6152-1 ;

6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;

7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil d'administration de l'agence régionale de santé.